



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE ENERGY SYSTEMES CLEMESSY

5364 Voie des Sarcelles

76430 SANDOUVILLE

Références : 20221220_VI_EIFFAGE ENERGY SYSTEMES CLEMESSY_AN 100m SEVESO_AIR LIQUIDE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement EIFFAGE ENERGY SYSTEMES CLEMESSY implanté 5364 Voie des Sarcelles 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « SEVESO 100 m ».

Suite à l'incendie survenu dans les établissements de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement lance une action nationale visant à contrôler les installations situées à proximité des sites Seveso. Cette action a pour objectif d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de site Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

L'établissement EIFFAGE ENERGY SYSTEMES CLEMESSY est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil Bas de la société AIR LIQUIDE. À ce titre, l'Inspection de l'Environnement de la DREAL Normandie a procédé à une visite de l'établissement EIFFAGE ENERGY SYSTEMES CLEMESSY

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ENERGY SYSTEMES CLEMESSY
- 5364 Voie des Sarcelles 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100008885
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD
- Activité : Solutions et équipement énergétiques

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (EES) est propriétaire des locaux situés ZI parc des Alizés - porte 5364 -76430 SANDOUVILLE. Plusieurs branches du groupe EIFFAGE sont présentes sur le site: CLEMESSY SERVICES (EES-CS), SECAUTO, BAREP...la visite d'inspection du 20 décembre 2022 concernait la société EES, dont les bâtiments sont en partie dans la bande des 100 m autour du site AIR LIQUIDE (SEVESO seuil bas) voisin.

Cette société réalise des équipements principalement métalliques à vocation industrielle: tuyauterie, chaudronnerie, usinage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative, effets dominos, gravité, information des voisins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R 512-55	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R 512-57	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R 512-59-1	/	Sans objet
Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9 de l'annexe	/	Sans objet
Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement, article R 125-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site EES-CS ne présente pas de risques d'effet domino vers son voisin SEVESO seuil bas. La situation administrative du site est régulière au regard de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site EES-CS de SANDOUVILLE est composé de quatre ateliers distincts: tuyauterie, usinage, mécanique et chaudronnerie. Les activités associés sont la soudure, la découpe au chalumeau, le travail mécanique des métaux (tour à métaux, fraiseuse, presse, guillotine pour la découpe de tôles). L'activité du site est potentiellement soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques: - 4310 (présence de gaz inflammables de catégories 1 et 2): la société EES-CS stocke quelques bouteilles de propane, d'argon et d'azote afin d'assurer ses activités de découpe, de soudure et d'inertage. Les quantités en présence, de l'ordre de quelques dizaines de kilogrammes, sont très en deçà du seuil déclaratif de 1 tonne ; - 2560 (travail mécanique des métaux et alliages): le seuil déclaratif (régime DC) pour cette rubrique est de 150 kW. La société EES-CS est équipée, sur son site de SANDOUVILLE: . d'un tour à métaux vertical ; . de 4 tours d'usinage à commande numérique ; . de 3 tours d'usinage à commande manuelle ; . d'une presse, puissance nominative ; . d'une guillotine, puissance nominative. L'ensemble de ces machines dépasse le seuil déclaratif évoqué ci-dessus. Le jour de la visite, l'interlocuteur rencontré n'était pas en mesure de répondre sur la situation administrative du site. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un récépissé de déclaration (n° A-7-CLYVELSII) au titre de la rubrique 2560 daté du 28 juillet 2017. La situation administrative du site au regard de la réglementation ICPE est régulière.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Du fait de son classement sous la rubrique 2560 au régime DC, l'exploitant est tenu au contrôle périodique conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique réalisé le 14 mars 2018 par la société SOCOTEC.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que le prochain contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 doit être réalisé avant le 18 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le dernier contrôle périodique date du 18 mars 2018. Le prochain contrôle est à réaliser avant le 18 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le rapport de contrôle périodique n° E14QA/18/030 daté du 18 mars 2023 ne fait pas apparaître de non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.
Constats : Les distances d'isolement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.
Constats : Les conditions de stockage au sein des bâtiments sont respectées. Seuls quelques produits dangereux liquides sont stockés au sein de l'installation et munis de rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions, à savoir: - un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours - un poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site (à environ 100 m des bâtiments) - des extincteurs dans les différents ateliers et dont la vérification est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Le site EES-CS stocke ses bouteilles de gaz inflammables de catégorie 1 et 2 dans un box bétonné d'une hauteur d'environ 3 m. Une cuve de fuel d'une contenance de 5 m3 est présente dans un box adjacent présentant les mêmes dispositions constructives (box béton de 3 parois de hauteur 3 m). Cette zone de stockage est située dans la bande des 100 m autour du site SEVESO voisin. Néanmoins, les parois en béton (parpaings) offrant une tenue au feu estimée à 2 heures, le risque d'effets dominos vers le site AIR LIQUIDE peut être écarté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : La société EES compte 145 salariés au total sur l'ensemble du site. L'exploitant a estimé à 80 le nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 125-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré être averti par téléphone lorsqu'un exercice POI est déclenché chez AIR LIQUIDE, mais ne pas connaître les risques auxquels il est exposé en cas d'incident. Le site EES de SANDOUVILLE est équipé d'une alarme incendie automatique avec détection, et l'exploitant réalise deux exercices d'évacuation par an. Pour information, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement (https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques). Au niveau local, le site de la Préfecture contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur, pour la Seine-Maritime : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI Type de suites proposées : Sans suite